Annexe 1 de l'Arrêté du Collège relatif à l'approbation du modèle d'accord entre les communes bruxelloises et la commission communautaire flamande concernant la politique culturelle locale : accord Infrastructures de base bibliothèque numérique communale entre la commune de [commune] et la Commission communautaire flamande

SITUATION

En collaboration avec l'asbl Cultuurconnect en Flandre, la Commission communautaire flamande poursuit la gestion du local supérieur existant du système de bibliothèque pour les bibliothèques publiques bruxelloises. Cela se déroule maintenant dans les contours des infrastructures de base communales à l'échelle flamande pour les bibliothèques publiques. La VGC a conclu pour ce faire un contrat avec l'asbl Cultuurconnect.

Les infrastructures de base communales des bibliothèques numériques comprennent :

Système de bibliothèques unifiées (EBS)

Le but de l'EBS est d'assurer une rénovation complète des infrastructures numériques et de permettre des économies d'échelle. Cela doit permettre aux utilisateurs des bibliothèques publiques de Bruxelles de bénéficier d'un meilleur service, de réaliser une gestion des coûts plus efficace et les bibliothèques ont la possibilité d'innover plus rapidement et de collaborer plus intensivement.

Le nouveau système EBS soutiendra les processus stables et uniformes (comme les catalogues, la gestion des stocks, la gestion des commandes, la gestion des clients, les prêts, la gestion financière, les rapports et les statistiques) des bibliothèques participantes, remplissant de la sorte une condition pour de meilleures innovations.

Open Vlacc

L'EBS est basé sur les données du titre d'Open Vlacc. Il s'agit d'une base de données de métadonnées sur les collections physiques des bibliothèques publiques. Open Vlacc soutient les bibliothèques publiques dans trois domaines : (1) cataloguer les collections au niveau flamand, libérant de la sorte du temps pour d'autres tâches dans les bibliothèques locales, (2) soutenir la formation et le traitement de collections et (3) présentation de la collection au public : un environnement de recherche où le catalogue est enrichi d'autres sources de données.

Sites Web des bibliothèques

Les sites Web des bibliothèques constituent la façade des services des bibliothèques numériques pour le public et constituent également un instrument pour la promotion des services de la bibliothèque locale. De cette manière tous les services et toutes les informations des bibliothèques (catalogue en ligne, environnement libre-service pour

prolongation en ligne, réservation, nouvelles pages, etc.) sont intégrés dans un nouvel environnement public en ligne. Le profil Ma bibliothèque qui donne accès à l'environnement libre service est utilisé pour donner accès aux autres applications telles que les collections numériques. Ces autres applications ne sont pas incluses dans cet accord. Tout l'environnement a été développé avec une technologie ouverte (api) qui permet d'y ajouter des développements propres.

L'amélioration structurelle et l'extension et l'architecture ouverte des sites Web des bibliothèques permet une rénovation économique et une intégration des services publics en ligne.

Contenu enrichissant du programme de base

Donner aux collections physiques et numériques des bibliothèques la visibilité nécessaire sur Internet constitue un grand défi. Outre les données du titre, divers contenus sont proposés (éléments de description du contenu additionnels). Il s'agit généralement de fragments d'informations sur les œuvres, les auteurs ou les sujets dans le catalogue qui aident les utilisateurs des bibliothèques dans leurs choix dans la collection, comme les couvertures, des résumés, des accroches, des critiques, ...

Réforme du modèle de prêt entre bibliothèques (IBL)

Le service où les utilisateurs peuvent demander dans leur propre bibliothèque des œuvres d'autres bibliothèques est appelé prêt entre bibliothèques (IBL). L'IBL permet aux bibliothèques de proposer à leurs utilisateurs une plus vaste collection.

Cultuurconnect va développer avec la VGC un nouveau modèle d'IBL flamand tourné vers le futur où l'accent sera mis sur l'utilisateur, où le système sera plus efficace et où le système facilitera et renforcera la collaboration entre les bibliothèques.

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1. Objet de cet accord

§ 1. L'accord vise à établir des accords mutuels de gestion, de planification et de financement pour une collaboration entre la commune de [commune] et la VGC dans le cadre des infrastructures de base communales pour les bibliothèques publiques qui comprennent les applications numériques suivantes : le système de bibliothèques unifiées (EBS) ; Open Vlacc ; les sites Web des bibliothèques ; le contenu enrichissant le programme de base et la réforme du modèle de prêt entre bibliothèques (IBL). Cet accord donne un cadre à : (1) la formalisation de la collaboration ; (2) le déploiement structurel du projet, y compris la migration des projets actuels ; (3) le modèle de financement, y compris les cotisations récurrentes.

§ 2. Cet accord remplace dès son entrée en vigueur tous les accords oraux ou écrits antérieurs éventuels concernant le système des bibliothèques provinciales, les sites Web des bibliothèques, les portails des bibliothèques, Ma Bibliothèque, Open Vlacc et le contenu enrichissant le programme de base, sauf indication contraire. Les dispositions relatives au système de bibliothèques n'entrent en vigueur qu'au moment de la mise en service du système des bibliothèques unifiées.

§ 3. Concernant l'objet de l'accord, la VGC a à son tour conclu un accord avec l'asbl Cultuurconnect.

Art. 2. Obligations et engagements

§ 1. Pour l'exécution de sa mission, Cultuurconnect opte pour une cocréation avec l'industrie et de nombreux partenaires dans et en dehors du secteur de la culture au sens large. En tant que partenaire, la VGC utilise et est impliquée dans le service que propose Cultuurconnect en exécution de ses trois objectifs opérationnels. La VGC continue à exercer son rôle de coordination et de soutien vis-à-vis des bibliothèques publiques bruxelloises néerlandophones et intervient, depuis ce rôle de coordination, vis-à-vis de Cultuurconnect comme point de contact unique (SPOC) dans les contacts avec les communes de la région de Bruxelles-Capitale.

§ 2. Le schéma suivant illustre les grandes lignes de la relation de partenariat entre Cultuurconnect et la VGC, compte tenu du rôle de coordination susmentionné de la VGC vis-à-vis des communes bruxelloises.

TÂCHES	**VGC**	**CULTUURCONNECT**
Accord	**Représentation** bibliothèques bruxelloises, y compris la conclusion d'accords avec les autorités locales et Muntpunt.	**Représentation** dans les relations professionnelles avec les fournisseurs des systèmes. Cultuurconnect y est le point de contact.
	Engagement de résultats avec Cultuurconnect, y compris des accords de niveaux de services (SLA) conformes au marché, des conditions d'utilisation des services conviviales (ToS) et une clause de sortie.	Reprise de l'**engagement de résultats** qui règle et définit la relation entre Cultuurconnect et la VGC, par analogie avec les engagements conclus par Cultuurconnect avec ses fournisseurs.
	Garantie et suivi de **services innovants et de qualité** dans les bibliothèques bruxelloises.	Garantie de **services innovants et de qualité** dans la cellule OBIB de la VGC et des bibliothèques bruxelloises.
Communication	La VGC assure la **communication spécifique** avec les bibliothèques bruxelloises au niveau de l'implémentation, du déploiement et de l'exploitation.	Cultuurconnect assure la **communication globale** pour les bibliothèques flamandes au niveau de l'implémentation, du déploiement et de l'exploitation.

	La VGC assure en collaboration avec Cultuurconnect une **programme de communication de crise** de sorte qu'un filet de sécurité soit opérationnel en cas de problèmes techniques de mise en œuvre.	Cultuurconnect assure avec la VGC un **programme de communication de crise** de sorte qu'un filet de sécurité soit opérationnel en cas de problèmes techniques de mise en œuvre.
Implémentation	La VGC assume un rôle de coordination pour la création de la **carte de membre communale** pour les bibliothèques bruxelloises. Il est tenu compte ici des exigences techniques possibles posées par l'EBS.	Cultuurconnect permet l'utilisation des cartes de membre communales au sein d'un réseau régional.
	La VGC facilite les **tests** et soutient de cette manière les bibliothèques bruxelloises.	Cultuurconnect organise et coordonne des **tests** dans le cadre de la préparation des systèmes.
	La VGC assure le suivi des tâches de maintenance et des activités du service d'assistance de Cultuurconnect pour les bibliothèques bruxelloises. La VGC occupe un rôle de spécialiste au niveau du contenu dans les **tâches de maintenance** et du service d'assistance de Cultuurconnect.	Cultuurconnect est responsable des tâches de maintenance et du service d'assistance. Toutes les informations relatives au soutien des bibliothèques bruxelloises sont partagées avec la cellule OBIB de la VGC.
Exploitation	La VGC assure **le suivi et l'encadrement** (y compris l'évaluation) vis-à-vis des bibliothèques bruxelloises en vue d'une approche intégrale de l'assistance et d'une relation courte et locale.	Cultuurconnect organise et coordonne les **formations continues** pour les employés des bibliothèques bruxelloises et les employés concernés de la VGC.
Innovation	En tant que représentant des bibliothèques bruxelloises au sein du consortium Cultuurconnect/bibliothèques publiques, la VGC donne ses conseils pour le développement	Des **innovations** sont lancées et soutenues en concertation avec Cultuurconnect.

	d'une vision au niveau des innovations.	
	La VGC **facilite et soutient** de cette manière les bibliothèques bruxelloises.	Cultuurconnect **organise et coordonne les innovations.**
	La VGC assure **le suivi et l'encadrement** vis-à-vis des	Cultuurconnect **organise et coordonne les formations** pour
	bibliothèques bruxelloises en vue d'une **approche intégrale de l'assistance et pour une relation courte et locale.**	les collaborateurs des bibliothèques bruxelloises et les employés concernés de la VGC.
Protection des données	La VGC et Cultuurconnect prennent des **accords concernant leurs obligations et responsabilités respectives** relatives à la protection des données à caractère personnel. La VGC prend également à cet égard les **mesures nécessaires avec les bibliothèques et les administrations communales bruxelloises.**	Cultuurconnect conclut des **accords de traitement** avec différents fournisseurs de services qui traitent les données à caractère personnel via les systèmes.

Art. 3. Modèle participatif

§ 1. Les infrastructures de base communales appartiennent et sont destinées aux bibliothèques participantes. Elles participent donc également à la gestion, à l'organisation pratique, au développement fonctionnel et au développement de l'environnement qu'elles cofinancent de manière significative. Cela est réalisé via un groupe de consortium, un comité directeur et des groupes de travail.

§ 2. Dans son rôle de coordinateur, la VGC est présente dans les organes participatifs susmentionnés vis-à-vis de Cultuurconnect comme point de contact unique (SPOC) pour les communes de la région de Bruxelles-Capitale et comme représentant des bibliothèques publiques bruxelloises néerlandophones. La VGC peut mandater des tiers pour exercer ce rôle de représentation en son nom ou en concertation avec elle.

Art. 4. Responsabilité contractuelle

§ 1. La VGC est responsable des dommages directs qui résultent de l'exécution ou de la non-exécution de cet accord et qui sont dus à une erreur ou à une négligence imputable à la VGC dans

l'exécution de cet accord. Il devra donc toujours être démontré que le dommage est directement lié à la faute ou à la négligence.

§ 2. La commune est responsable de tous les dommages subis par la VGC à la suite d'actions ou de manquements imputables à la commune en violation de cet accord.

§ 6. La force majeure aura la signification et les conséquences telles que prévues dans le droit commun belge.

Art. 5. Traitement des données personnelles

§ 1. Le Règlement général sur la protection des données (RGPD) est d'application depuis le 25 mai 2018. Les infrastructures de base communales des bibliothèques numériques traitent de grandes quantités de données à caractère personnel.

§ 2. Cultuurconnect, la VGC et les communes concluent des accords mutuels concernant le traitement et la protection des données à caractère personnel qui sont joints en Annexe 1.1 du présent accord.

Art. 6. Droits d'utilisation

Art. 6.1 Généralités

§ 1. L'environnement système et le logiciel utilisés pour les infrastructures de base communales, ainsi que les licences qui, dans le cadre de l'entrée des bibliothèques dans les infrastructures de base communales, ont été mises à disposition par Cultuurconnect, restent à tout moment la propriété de Cultuurconnect ou des cédants des licences.

§ 2. Les licences que la VGC acquière en application de cet accord sont toujours non exclusives et ne sont cessibles que de manière limitée, à savoir dans les cas mentionnés aux §3 et §4. En dehors de ces cas, Cultuurconnect n'accorde pas à la VGC le droit de distribuer les licences à des tiers.

§ 3. La VGC octroiera une sous-licence aux communes bruxelloises qui participeront aux infrastructures de base communales.

§ 4. Si, pour le fonctionnement de ses bibliothèques publiques, la commune fait appel à une organisation (une asbl, une intercommunale autonome ou toute autre agence indépendante), les licences peuvent être partagées avec cette organisation pour autant qu'il y ait un accord entre la commune et l'organisation et que cet accord soit joint au présent accord. La commune garantit dans ce cas qu'un tel accord est ajouté à l'accord qu'elle conclut avec la VGC.

§ 5. La commune doit faire de son mieux pour veiller à ce que les licences ne puissent pas être utilisées en dehors des limites du présent accord par des tiers et à ce qu'elles ne puissent être accessibles qu'aux personnes qui en ont besoin pour des raisons opérationnelles en fonction de l'exécution de l'accord. La commune doit informer sans retard la VGC via tout moyen de communication adapté de toute infraction par des tiers concernant les licences accordées.

§ 6. Ces dispositions générales sont d'application sauf instanciations et dérogations spécifiques aux articles 6.2 à 6.4 ci-dessous.

Art. 6.2 Données provenant de la VGC et/ou des communes

§ 1. Cultuurconnect a le droit d'utiliser les données provenant de la VGC et/ou des communes qui sont ajoutées dans les infrastructures de base communales conformément aux dispositions des § 3 à 8.

§ 2. Le concept de 'données', tel que décrit dans cet article, signifie toutes les données de contenu (comme par ex. les descriptions des titres, les annotations, les résumés, les pistes, les caractéristiques de propriété, les caractéristiques de lieu, les coordonnées des emprunteurs), en ce compris les informations confidentielles et les données à caractère personnel qui sont mises à disposition de Cultuurconnect via la VGC et/ou les communes pour l'exécution de cet accord. Aux fins du présent article, l'on entend par 'données de contenu' d'une part toutes les données de contenu déjà existantes et provenant de l'environnement des bibliothèques numériques de la VGC et, d'autre part, toutes les données en matière de contenu encore à acquérir pendant la durée de cet accord.

§ 3. Le droit d'utilisation visé au § 1 est cessible et non-exclusif, pour autant qu'il ne s'agisse pas de données financières.

§ 4. Le droit d'utilisation visé au § 1 comprend le droit d'exploiter les données des manières suivantes :

a. L'enregistrement de l'ensemble des données dans les infrastructures de base communales ou dans un autre élément comme une base de données, un livre, un dossier de documentation, un ouvrage multimédia, ... de telle sorte que les données (à l'exception des informations confidentielles, des données à caractère personnel et des données financières) sont également mises à disposition pour utilisation par d'autres communes/bibliothèques qui correspondent aux infrastructures de base communales, et la diffusion de ces dernières créations.

b. La reproduction graphique des données, sous quelque forme et à quelque fin que ce soit et la distribution des exemplaires réalisés en fonction des objectifs spécifiques (par exemple la gestion des collections).

c. La reproduction d'une partie ou de la totalité des données par l'intermédiaire de supports audio et/ou vidéo (notamment via Internet) et la publication et la distribution desdites reproductions.

d. Le traitement des données notamment conformément aux règles de catalogage.

e. La suppression des données lorsque les données ne sont plus actualisées ou sont incorrectes.

f. Le droit, si les données sont exploitées conformément aux modes d'exploitation susmentionnés et si donc des exemplaires de l'œuvre sont réalisés, de louer et de prêter ces exemplaires à des tiers.

§ 5. Le droit d'utilisation mentionné au § 1 comprend également le droit d'exploiter les données en fonction de la réalisation des développements et/ou des liens nécessaires ou souhaitables avec d'autres systèmes afin de maintenir le service prévu dans cet accord adapté aux développements et

tendances (technologiques) actuels ou en fonction des objectifs culturels locaux ou des innovations dans le domaine de la politique culturelle locale. L'intérêt général de ces développements et/ou liens devra toujours être clairement présent et devra toujours également faire l'objet de discussions préalables via le modèle participatif mentionné à l'art. 3.

§ 6. Le droit d'utilisation visé au § 1 comprend le droit de distribuer tout ou une partie des droits visés aux § 3, 4 et 5 à des tiers et de, en lien avec la totalité ou une partie de ces droits, d'accorder des licences exclusives ou non à des tiers.

§ 7. Le droit d'utilisation visé au § 1 s'applique pendant toute la durée de cet accord.

§ 8. Cultuurconnect n'est redevable d'aucune indemnité pour le droit d'utilisation visé au § 1.

§ 9. Dans la mesure où des droits seraient d'application vis-à-vis des données, la commune garantit que Cultuurconnect peut exercer le droit d'utilisation tel que décrit dans cet article, sans que cela ne constitue une infraction aux droits de tiers. La commune exonère la VGC de toute requête possible en raison d'infractions aux droits de tiers dans le cadre de l'utilisation des données, à condition que cette utilisation soit conforme aux dispositions de cet article. La VGC informera la commune directement par écrit de toute requête de tiers et ne prendra aucune mesure en la matière sans l'autorisation écrite préalable de la commune qui interviendra volontairement à la première demande dans toute procédure intentée contre la VGC.

§ 10. La VGC accorde à la commune une licence non exclusive et cessible de manière limitée (voir art. 6.1,
§2) sur toutes les données déjà existantes des infrastructures de base communales qui ne proviennent pas de la commune, à l'exception des informations confidentielles, des données à caractère personnel et des données financières et de toutes les données de contenu encore à établir des infrastructures de base communales pendant la durée de cet accord qui ne proviennent pas de la commune, à l'exception des informations confidentielles, des données à caractère personnel et des données financières.

§ 11. L'octroi de la licence à la commune, mentionné au § 10, comprend le droit d'exploiter les données visées au § 10 des manières suivantes :

a. Le droit d'ajouter de nouvelles données de contenu aux infrastructures de base communales.

b. Le droit d'ajouter, de supprimer et de modifier des caractéristiques de propriété et de lieu dans les descriptions des titres dans les infrastructures de base communales.

c. Le droit de reproduction graphique, sous quelque forme et à quelque fin que ce soit, et de distribution des données de contenu des infrastructures de base communales auxquelles sont liées les caractéristiques de propriété et de lieu (par exemple en fonction d'initiatives en matière de gestion des collections et de statistiques).

d. Le droit d'enregistrer (une partie) des données de contenu des infrastructures de base communales auxquelles sont liées des caractéristiques de propriété et de lieu (quelle que soit la langue de l'œuvre) dans un dossier de documentation, un livre, une œuvre multimédia, ... et la diffusion des dernières créations.

§ 12. La licence octroyée en vertu des dispositions des §10 et §11 est accordée pour la durée complète de cet accord.

§ 13. La commune n'est redevable d'aucune indemnité à la VGC pour l'octroi des droits visés aux § 10 et 11.

Art. 6.3 Données provenant de sources de données externes

§ 1. L'ensemble des données mises à disposition via Open Vlacc est soumis à des droits de propriété intellectuelle et des droits de base de données. La licence des communes/bibliothèques publiques est à cet égard entièrement soumise aux dispositions de la Convention d'utilisation Open Vlacc (voir Annexe 1.2 du présent accord).

§ 2. L'ensemble ou une partie des données mises à disposition dans le contenu enrichissant le programme de base est soumis à des droits d'auteur et de base de données. La licence des bibliothèques publiques est à ce sujet entièrement soumise aux dispositions des accords conclus entre Cultuurconnect et ses partenaires de contenu. La condition de base est que le contenu enrichissant le programme de base ne peut être utilisé que dans des applications non commerciales qui sensibilisent le public d'une ou plusieurs bibliothèques publiques en Flandre ou à Bruxelles. La sensibilisation du public d'une ou plusieurs bibliothèques publiques en Flandre ou à Bruxelles doit être visible dans l'application pour le public et doit constituer une fonction importante de l'application.

Art. 6.4 API

§ 1. Cultuurconnect doit prévoir des possibilités de mettre à la disposition de la VGC et de la commune de manière structurée via des API les données et fonctionnalités de l'environnement système et du logiciel utilisées pour les infrastructures de base communales. Si la commune veut utiliser les données via les API, elle doit conclure un accord distinct avec la VGC.

Art. 7. Modèle de coût général

§ 1. Les coûts globaux pour les villes et les communes qui adhèrent aux infrastructures de base communales pour les bibliothèques publiques ont été fixés à 0,24 euro par an et par habitant de la ville ou de la commune (TVAC). Ce prix de base est calculé sur l'année de référence 2018. En cas d'entrée lors de chaque année suivante, ce prix de base est immédiatement indexé conformément aux dispositions de l'article 21. Le prix d'entrée se compose dès lors de ce prix de base indexé.

§ 2. Le modèle de coût entre en vigueur au 1 janvier 2021. D'ici là, les tarifs actuels restent d'application.

§ 3. La participation incluse dans ce tarif aux infrastructures de base communales pour les bibliothèques publiques comprend outre le Système de bibliothèques unifiées (y compris l'utilisation d'Open Vlacc), également le nouveau site des bibliothèques (avec le catalogue en ligne, l'environnement en libre service de Ma Bibliothèque et l'enrichissement du programme de base).

§ 4. La participation incluse dans ce tarif aux infrastructures de base communales pour les bibliothèques publiques ne comprend pas :

a. Les coûts de matériel et de logiciel locaux dans la bibliothèque.

b. Les coûts du réseau.

c. Les coûts de connexion des machines en libre-service dans la bibliothèque avec le nouveau système des bibliothèques.

d. Les licences locales pour les travaux personnalisés.

e. L'intégration de nouvelles collections spéciales comme visé à l'article 12.

f. L'abonnement à des bulletins d'informations pour les nouveaux sites Internet des bibliothèques : une intégration Mailchimp est prévue dans les limites de cet accord, mais la commune est responsable de la création, de la gestion et du paiement d'un propre compte chez Mailchimp.

CHAPITRE 2. CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU SYSTÈME DE BIBLIOTHÈQUES UNIFIÉES

Art. 8. Structure et fonctionnalités

§ 1. Le but du système de bibliothèques unifiées est de pouvoir réaliser une rénovation approfondie des infrastructures des bibliothèques numériques et de réaliser des économies d'échelle grâce à l'achat et à l'implémentation d'un système existant qui a déjà fait ses preuves. Cela doit permettre aux utilisateurs des bibliothèques publiques flamandes de bénéficier d'un meilleur service, de réaliser une gestion des coûts plus efficace et les bibliothèques ont la possibilité d'innover plus rapidement et de collaborer plus intensivement.

§ 2. Le nouveau système de bibliothèques unifiées soutient les processus stables et uniformes comme le catalogage, la gestion des stocks, les commandes, l'administration des emprunteurs, les prêts, la gestion financière, les rapports et les statistiques et remplit donc une condition sine qua non pour l'innovation dans d'autres domaines.

§ 3. Le système des bibliothèques est ouvert, les liens nécessaires avec d'autres modules existants et en développement des infrastructures de base communales peuvent être réalisés en fonction de l'intégration maximale et du confort d'utilisation pour le citoyen et les bibliothécaires.

§ 4. Au sein du système de bibliothèques unifiées, Cultuurconnect mettra en œuvre les importantes rénovations suivantes dont l'exécution et la planification seront organisées avec le comité directeur :

a. Prévoir une fonction pour mettre à jour les données personnelles dans le système à l'aide du registre national ;

b. Concevoir des fonctionnalités et des flux de travail pour permettre différentes formes de collaboration au niveau de l'affiliation et des modalités de prêt entre bibliothèques ;

c. Introduire un outil de Business Intelligence pour l'analyse et la visualisation des données ;

d. Réaliser une meilleure liaison entre les sites Internet des bibliothèques ;

e. Améliorer l'automatisation du processus de commande ;

f. Prévoir une fonction grâce à laquelle les emprunteurs peuvent être liés les uns aux autres de manière à ce que les transactions de circulation puissent être gérées par un autre emprunteur ;

g. Réaliser un projet pilote autour de l'intégration avec la comptabilité communale ;

h. Réaliser un projet pilote sur l'optimisation de l'interaction entre le système des bibliothèques et les machines en libre-service ;

i. Rénover les fonctions numériques des prêts entre bibliothèques ;

j. Prévoir une meilleure intégration avec les dispositions pour le catalogage central, le moteur des infrastructures de base communales.

§ 5. La VGC prend en concertation avec les communes participantes des mesures harmonisantes pour permettre une utilisation la plus efficace possible de l'EBS pour les bibliothèques et leurs utilisateurs.

§ 6. Les nouveaux développements font partie de la stratégie produit préparée par le comité directeur et définie par le groupe du consortium.

Art. 9. Responsabilités et compétences

§ 1. Cultuurconnect et la VGC sont responsables et compétents pour :

a. la mise en œuvre, la mise à disposition et le développement du système central (matériel et logiciel)

b. la gestion technique et la maintenance récurrente

c. les autorisations

d. la migration des données existantes vers le nouveau système

e. la préservation et la sécurité des données

f. la formation et le soutien des utilisateurs du système

§ 2. Les communes participantes sont responsables et compétentes pour :

a. la connexion et la sécurité des communications entre la bibliothèque/le poste de bibliothèque local et les serveurs centraux

b. la connexion entre la bibliothèque principale et les autres points

c. le réseau local de la bibliothèque, c'est-à-dire le réseau dans la bibliothèque principale et/ou la filiale ou le poste de prêt

d. le matériel local (PC, scanners, imprimantes, routeurs, ...)

e. la connexion Internet aux postes de travail pour le public

f. toutes les applications bureautiques et autres qui ne font pas partie de l'EBS

g. communication avec et support des utilisateurs finaux

§ 3. Cultuurconnect publie sur son site Internet les directives pour le matériel local et le réseau qui sont composés afin d'assurer un fonctionnement optimal, sûr et performant du système de bibliothèques unifiées. Le non-respect des directives implique que le fonctionnement optimal du système ne peut pas être garanti. La responsabilité complète en incombe dans ce cas à la commune.

§ 4. Les communes participantes s'engagent à :

a. n'utiliser que les listes de catégories de membres, les types de prêts et les types de médias établis par les groupes de travail EBS (les détails des catégories de membres, des types de prêts et des types de médias peuvent être définis par chaque

bibliothèque)

b. ajouter son fichier de membres complet et de nouveaux membres au fichier central des membres de l'EBS

c. ajouter son fichier de titres complet et de nouveaux titres au fichier central des titres de l'EBS

d. ajouter toutes les données concernant ses possessions dans le catalogue de l'EBS

e. entretenir et à tenir à jour les données de ses possessions

f. utiliser pour le catalogage le fichier de base et les règles Open Vlacc

§ 5. Toutes les compétences (futures) qui ne sont pas explicitement attribuées dans le cadre de cet article sont attribuées en concertation entre les parties.

Art. 10. Calendrier et programme des travaux

§ 1. Le système de bibliothèques unifiées résultera de la migration progressive (1) des cinq systèmes de bibliothèques provinciales dont Cultuurconnect a repris la gestion et l'entretien depuis le 1 janvier 2018, (2) du système de bibliothèques locales de la commission communautaire flamande de Bruxelles et (3) des systèmes de bibliothèques locales des bibliothèques participantes qui ne sont actuellement pas reliées à la plate-forme supra-locale.

§ 2. Cultuurconect et la VGC chercheront autant que possible dans le planning général du projet à respecter le calendrier suivant pour la migration vers l'EBS :

a. Vague de migration 1 (PBS Limbourg) et vague de migration 2 (PBS Flandre orientale) en 2019

b. Vague de migration 3 (PBS Flandre occidentale) et vague de migration 4 (PBS Bruxelles-VGC) en 2020

c. Vague de migration 5 (PBS Brabant Flamand) et vague de migration 6 (PBS Anvers) en 2021

Art. 11. Fichiers de données

§ 1. Cultuurconnect s'engage, en fonction du planning proposé, de fournir un aperçu de tous les fichiers de données nécessaires pour réaliser la migration vers l'EBS.

§ 2. La GVD s'engage, en fonction du planning proposé, de fournir à Cultuurconect l'accès à tous les fichiers de données nécessaires pour réaliser la migration vers l'EBS.

§ 3. La VGC s'engage à prendre en charge le coût de l'exportation des fichiers de données.

§ 4. Cultuurconnect garantit la confidentialité et l'intégrité des fichiers de données fournis par la VGC pendant la migration et après, et empêche les erreurs et les modifications non autorisées des données.

Art. 12. Collections spéciales

§ 1. Des collections spéciales de la bibliothèque publique ou d'autres institutions peuvent être ajoutées à l'EBS aux conditions suivantes :

a. Dans le cas où il s'agit d'une autre institution, celle-ci doit coopérer avec la commune. En collaboration avec la commune, un accord de 'connexion de collection spéciale' doit être établi entre la commune et l'institution de gestion. Cet accord doit être établi et conclu conformément au modèle et aux conditions de base imposées à cet égard par Cultuurconnect. La VGC exercera un contrôle vis-à-vis de la commune sur le suivi et l'exécution correcte de cet accord.

b. La collection doit
   1) être documentaire (exception : ludothèque)
   2) être consultable gratuitement par le public
   3) être visible dans le catalogue Web

c. Lors de l'entrée des collections spéciales dans l'EBS, le même logiciel que l'EBS est utilisé et la saisie est réalisée selon la réglementation Open Vlacc. La saisie est réalisée par les responsables du catalogue de la bibliothèque publique, un responsable du réseau ou peut exceptionnellement être déléguée à un collaborateur de l'institution de gestion suffisamment formé au catalogage.

d. La bibliothèque publique est le responsable final de la qualité des entrées, effectue des contrôles aléatoires et bloque les saisies si des descriptions sont nécessaires.

e. Une collection est créée dans la bibliothèque publique (l'institution de gestion n'est donc pas une bibliothèque distincte de l'EBS et le règlement de prêt est aligné sur celui de la bibliothèque publique).

§ 2. Outre les conditions de base spécifiées au § 1, la VGC se réserve le droit, en concertation avec la commune, de décider d'ajouter ou non une collection spéciale. D'autres accords sont établis en négociation avec la commune concernant la répartition des coûts et des tâches. Ces conventions sont reprises dans l'accord 'ajout d'une collection spéciale' et constituent un addendum au présent accord.

Art. 13. Open Vlacc

§ 1. L'EBS est basé sur les données d'Open Vlacc. Open Vlacc est une base de données de métadonnées sur les collections physiques des bibliothèques publiques. Open Vlacc soutient les bibliothèques publiques dans trois domaines : (1) cataloguer les collections au niveau national, libérant de la sorte du temps pour d'autres tâches dans les bibliothèques locales, (2) soutenir la formation et le traitement de collections et (3) présentation de la collection au public : un environnement de recherche où le catalogue est enrichi d'autres sources de données.

§ 2. Cultuurconnect veille à ce que la base de données d'Open Vlacc soit la plus actuelle et la plus complète possible et conclut à cet effet des accords avec des partenaires de saisie et entre lui-même les données.

§ 3. Les modalités d'utilisation des données d'Open Vlacc sont déterminées dans un accord d'utilisation qui se trouve à l'Annexe 1.2.

§ 4. Comme indiqué à l'article 7, le modèle de coûts global pour les infrastructures de base communales comprend également les coûts d'utilisation d'Open Vlacc.

CHAPITRE 3. CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU SITES WEB DES BIBLIOTHÈQUES

Art. 14. Structure et fonctionnalités

§ 1. Les sites Web des bibliothèques constituent la façade des services des bibliothèques numériques pour le public et constituent également un instrument pour la promotion des services de la bibliothèque locale. Tous les services et informations des bibliothèques sont intégrés dans un nouvel environnement public en ligne. Cela doit permettre aux utilisateurs des bibliothèques publiques flamandes de bénéficier d'un meilleur service, de réaliser une gestion des coûts plus efficace et les bibliothèques ont la possibilité d'innover plus rapidement et de collaborer plus intensivement.

§ 2. Les sites Web des bibliothèques permettront de consulter rapidement et de manière moderne les collections et les services des bibliothèques participantes, de publier des informations et des articles pour une excellente expérience de l'utilisateur, de proposer un environnement en libre service actuel aux membres des bibliothèques avec des services de prêt, de prolongation, de réservations, de listes. Le profil Ma bibliothèque qui donne accès à l'environnement libre service est utilisé pour donner accès aux autres services numériques (payants) tels que les collections numériques.

§ 3. Les sites Web des bibliothèques sont optimisés pour une utilisation mobile et pour le Web Content Accessibility Guidelines (WCAG) niveau AA pour les sites Web accessibles.

§ 4. Les sites Web des bibliothèques fournissent des interfaces et des services Web publics développés sur la base d'une architecture de système et de données existante. La dissociation maximale du stockage et de la présentation doit permettre, lors des développements de l'interface, d'agir de manière flexible sur la tendance, les idées des utilisateurs et les nouveaux services des bibliothèques.

§ 5. Les sites Web des bibliothèques seront également utilisés pour le site Web flamand global bibliotheek.be et pour le site portail Brusselsebibliotheken.be/fr

§ 6. L'architecture ouverte des sites Web des bibliothèques permet de développer et d'intégrer à moindres coûts des nouveautés relatives aux services publics en ligne. Sur une base structurelle, de nouvelles améliorations et extension sont prévues sur la plate-forme.

§ 7. Les sites Web des bibliothèques disposent d'une option de configuration pour offrir une navigation en français et en anglais aux utilisateurs des sites Web des bibliothèques pour soutenir leur utilisation de ces sites Web. Cela ne comprend pas toute la traduction de toutes les données qui sont utilisées et affichées sur le plate-forme du site Web des bibliothèques.

§ 8. Les sites Web des bibliothèques prévoient l'intégration éventuelle d'un bulletin d'information. La commune elle-même est responsable de la création, de la gestion et du paiement d'un compte auprès de MailChimp.

Art. 15. Responsabilités et compétences

§ 1. Cultuurconnect est responsable et compétent pour :

a. la mise en œuvre, la mise à disposition et le développement du système central (matériel et logiciel)

b. la gestion technique et la maintenance récurrente

c. l'autorisation de l'administrateur du site Web local

d. la préservation et la sécurité des données

e. la formation et le soutien des utilisateurs du système

§ 2. Les communes participantes sont responsables et compétentes pour :

a. Le contenu et les médias qui sont ajoutés aux sites Web des bibliothèques, y compris le respect de la législation en vigueur (par exemple pour l'intégration des médias sociaux, l'affichage de photos, la création et le traitement de formulaires d'inscription et de contact, etc.).

b. La création, la gestion et le paiement d'un compte propre auprès de MailChimp en fonction de l'abonnement à un bulletin d'information (en option)

c. L'octroi d'accès aux collaborateurs de contenu par l'administrateur du site Web local

§ 3. Cultuurconnect publie sur son site Internet les directives pour le matériel local et le réseau qui sont composés afin d'assurer un fonctionnement optimal, sûr et performant du système de bibliothèques unifiées. Le non-respect des directives implique que le fonctionnement optimal du système ne peut pas être garanti. La responsabilité complète en incombe dans ce cas à la commune.

§ 4. Toutes les compétences (futures) qui ne sont pas explicitement attribuées dans le cadre de cet article sont attribuées en concertation entre les parties.

Art. 16. Contenu enrichissant du programme de base

§ 1. Donner aux collections physiques et numériques des bibliothèques la visibilité nécessaire sur Internet constitue un grand défi. Cultuurconnect intègre donc certains contenus enrichissants dans les sites Web des bibliothèques. Ce contenu enrichissant est gratuitement (sans connexion) accessible pour l'utilisateur.
Il s'agit généralement de fragments d'informations sur les œuvres, les auteurs ou les sujets qui aident les utilisateurs des bibliothèques dans leurs choix dans la collection.

§ 2. Le contenu enrichissant s'accompagne souvent de frais de licence. Cultuurconnect conclut pour ce faire des accords avec des partenaires de contenu. En négociant le prix d'utilisation pour un grand groupe d'acheteurs dans un achat groupé, de meilleures conditions et réductions peuvent être obtenues. Les modifications apportées au programme de base seront préalablement toujours discutées via le modèle participatif mentionné à l'article 3.

CHAPITRE 4. CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA RÉFORME DU MODÈLE POUR LES PRÊTS ENTRE BIBLIOTHÈQUES (IBL)

Art. 17. Poursuite du fonctionnement IBL actuel

§ 1. Le service où les utilisateurs peuvent demander dans leur propre bibliothèque des œuvres d'autres bibliothèques est appelé prêt entre bibliothèques (IBL). L'IBL permet aux bibliothèques de proposer à leurs utilisateurs une plus vaste collection.

§ 2. La VGC continue de garantir le financement des coûts d'exploitation d'Impala pour les bibliothèques publiques bruxelloises néerlandophones. Impala est le système de commande électronique belge IBL pour les bibliothèques qui fonctionne comme une 'clearing house' pour les paiements entre les bibliothèques et il traite déjà le suivi et l'administration correspondants. Les frais de fonctionnement susmentionnés se composent des éléments suivants : « frais techniques » (les frais d'utilisation d'Impala) et les « factures trimestrielles et les notes de crédit » (les coûts que se facturent mutuellement les bibliothèques).

Art. 18. Déploiement d'un nouveau modèle IBL

§ 1. Cultuurconnect développe sur ordre des autorités flamandes en concertation avec la VGC un nouveau modèle IBL tourné vers l'avenir qui vient se greffer sur les infrastructures de base communales. Il est prévu une transition progressive du système existant vers le nouveau modèle.

CHAPITRE 5. FINANCEMENT

Art. 19. Financement des frais

§ 1. Cultureconnect facture les frais à la VGC. La VGC facture à son tour les fris à la commune.

§ 2. La répartition des frais à charge de la commune s'effectue sur la base de 30 % du nombre d'habitants actuels de la commune au 1 janvier de l'année civile précédente, tel que publié au Moniteur Belge. Ce nombre d'habitants sera fixé et servira de base pour le recalcul de la clé de répartition. L'Annexe 1.3 donne un aperçu des coûts supportés par la commune.

Art. 20. Créances

§ 1. La VGC établit pendant la durée de cet accord au mois de juin de chaque année une créance pour tous les frais de cette année.

§ 2. La commune veillera à ce que les créances soient payées au plus tard dans les soixante jours par virement sur le compte bancaire de la VGC.

Art. 21. Modifications des prix

§ 1. Les montants éventuellement modifiés pour l'année suivante sont établie dans le courant du mois de septembre de l'année en cours. Les changements sont possibles à la suite de :

a. une adaptation des SLA entre Cultuurconnect et ses fournisseurs de services visés à l'article. 1 §3 ;

b. une extension de la fonctionnalité et/ou des services ;

c. les modifications de ajustements de prix dans les contrats avec les prestataires de services visés à l'art. 1 §3 ;

§ 2. Les ajustements visés au paragraphe 1 sont toujours approuvés au préalable au sein du modèle de participation que Cultuurconnect met en place, comme décrit à l'article 3. La notification formelle s'effectue par courrier séparé.

§ 3. La formule d'indexation suivante s'applique aux tarifs du présent accord : P1=P0*(I1/I0)

où :

P0 = 0,24 euro

P1 = Prix révisé

I0 = indice de santé au 1 janvier 2018.

I1 = indice de santé pour le mois de décembre précédant l'ajustement de l'indice.

L'ajustement de l'indice annuel a toujours lieu le 1 janvier, en fonction de l'indice du mois de décembre précédant l'ajustement de l'indice. La première adaptation de l'indice a lieu le 1 janvier 2019. Le prix de départ est donc déterminé par l'année d'entrée (voir également l'article 7).

CHAPITRE 6. DURÉE DE L'ACCCORD ET DISPOSITIONS FINALES

Art. 22. Durée de l'accord

§ 1. L'accord débute au moment de la signature et dure jusqu'au 31/12/2025.

§ 2. Chacune des parties peut mettre fin à l'accord de manière prématurée, pour la première fois le 31 décembre de l'année civile suivant l'année civile au cours de laquelle l'accord a été signé, et ensuite le 31 décembre de chaque année civile suivante, sous réserve d'une concertation préalable, à condition qu'un préavis ait été donné minimum un an avant le 31 décembre de l'année civile correspondante. Le préavis est notifié par courrier recommandé. La date d'expédition est considérée comme la date de résiliation.

§ 3. En cas de résiliation du présent accord par l'une des parties, la commune reçoit tous les fichiers de données, délivrés dans un format généralement utilisable, qui doivent permettre à la commune de poursuivre l'exploitation de ses bibliothèques publiques néerlandophones.

§ 4. Les frais d'exportation sont liés à la résiliation du présent accord et sont à charge de la partie qui résilie l'accord.

Art. 23. Dispositions finales

§ 1. Sauf disposition contraire, toute notification ou communication dans le cadre de cet accord peut être faite par écrit ou par voie électronique si la réception de la communication électronique est confirmée par le destinataire.

§ 2. À l'initiative de l'une des parties et après accord formel de toutes les parties, des dispositions de cet accord peuvent être modifiées. Ces modifications sont écrites dans un addendum qui fait partie intégrante du présent accord.

§ 3. Les parties confirment avoir agi de bonne foi lors de la négociation et de la rédaction du présent accord et s'engagent à continuer à agir de bonne foi dans son exécution.

§ 4. La nullité de toute disposition de cet accord n'affecte pas la validité des autres dispositions. Le cas échéant, les parties s'engagent à remplacer la disposition nulle par une disposition valide qui se rapproche le plus possible de l'objet des parties et de l'esprit du présent accord en général.

§ 5. Cet accord est soumis au droit belge. Tous les litiges relatifs à cet accord relèvent de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

CHAPITRE 7. ANNEXES

Annexe 1.1 : Accord d'utilisation des données

Annexe 1.2 : Accord d'utilisation Open Vlacc Descriptions des titres

Annexe 1.3 : Aperçu estimation des frais